

Congé-éducation payé : Mesures COVID 19

Mise à jour 18 novembre 2020

En ce qui concerne le Congé-éducation payé, quatre dispositions ont été prises :

➤ **Prolongation du délai d'introduction des créances relatives à l'année scolaire 2018/2019 :**

Le délai pour l'introduction des créances a été prolongé de trois mois. Les employeurs peuvent envoyer leurs demandes de remboursement par courrier postal jusqu'au 30 juin au lieu du 31 mars 2020. Les envois par mails ne sont pas autorisés.

Il n'y a pas de dérogation spéciale prévue pour les demandes de remboursement relatives à l'année scolaire 2019/2020, elles doivent être envoyées par courrier postal au plus tard pour le 31 mars 2021.

➤ **Assimilation automatique des heures de cours à distance à des heures de présence :**

Le terme « cours à distance » doit être vu de manière flexible. Cela reprend toutes les formes d'enseignement à distance possibles : les heures de vidéoconférence, les travaux et exercices donnés et corrigés à distance, l'utilisation d'une plateforme en ligne, etc.

Il n'y a pas de minimum d'heures de cours à distance à respecter pour pouvoir assimiler ces heures à des heures de présence CEP.

Les cours à distance organisés en lieu et place des cours normalement donnés en présentiel **entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020** couvriront l'ensemble des heures théoriquement prévues avant l'application des mesures sanitaires. Les opérateurs sont dès lors invités à assimiler ces heures à des heures de présence aux cours et à remplir les attestations d'assiduité adéquatement afin de ne pas défavoriser les étudiants/ travailleurs.

Cette mesure d'assouplissement est prolongée pour toute l'année scolaire 2020/2021 soit pour la période s'étalant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

➤ **Minimum de 32 H de cours à prendre en considération**

Les formations reconnues dans le cadre de la mesure doivent normalement comporter un minimum de 32 H de cours. Lorsque des cours ont dû être annulés en raison du COVID 19, ces formations continueront à être reconnues même si le minimum des 32H de cours ne devait plus être atteint.

Toutefois, les heures de cours annulées ne donneront pas droit à du CEP, le travailleur pourra prendre des CEP dans la limite des heures de cours effectivement suivies jusqu'à la date de la fin de la formation, c'est-à-dire jusqu'à la date du dernier cours suivi ou du dernier examen présenté.

Les attestations trimestrielles d'assiduité devront alors impérativement reprendre pour chaque trimestre le nombre d'heures de cours théoriques prévues avant le confinement et le nombre

d'heures de cours effectivement données. Les heures de présence/absence seront complétées en fonction des heures effectivement données par l'opérateur de formation.

➤ **Le contrôle non obligatoire des présences en ligne des étudiants**

Si l'opérateur n'a pas les moyens de contrôler la présence aux cours organisés à distance, les heures seront automatiquement considérées comme suivies par l'étudiant et pourront donc être reprises comme des heures de présence.

Calcul du quota à octroyer aux travailleurs

Si des cours ou des examens sont reportés au plus tard à la fin du mois de septembre 2020, les travailleurs pourront prendre leurs CEP 2019/2020 jusqu'à la date du dernier cours ou du dernier examen suivi en septembre 2020 sans que cela n'affecte le quota de l'année scolaire 2020/2021. Si le travailleur poursuit son cursus ou entame une nouvelle formation au cours de l'année scolaire 2020/2021, les compteurs repartent à zéro.

Par contre, si une formation 2019-2020 doit exceptionnellement être prolongée au-delà du 30 septembre 2020, suite au report de cours/de cours pratiques ou d'examens par exemple, les heures de congé-éducation payé prises pour terminer une formation 2019/2020 seront alors déduites du nouveau quota de CEP calculé pour l'année scolaire 2020-2021 de telle sorte que le plafond applicable pour chaque année scolaire ne puisse pas être dépassé.

➤ **Ce principe reste applicable pour l'année scolaire 2020/2021**

- **Pas d'impact sur le quota 2021/2022 si les cours/examens relatifs à l'année scolaire 2020/2021 sont reportés au plus tard au 30 septembre 2021.**

Le quota CEP 2020/2021 peut être pris jusqu'au dernier cours suivi ou examen présenté en septembre 2021 (année scolaire 2020/2021). Le compteur 2021/2022 sera remis à Zéro si le travailleur poursuit son cycle ou entame de nouvelles formations.

- **Impact sur le quota 2021/2022 si les cours/examens relatifs à l'année scolaire 2020/2021 sont reportés après le 30 septembre 2021.**

Le solde du quota non utilisé pour l'année scolaire 2020/2021 pourra être pris jusqu'à la date du dernier cours/examen présenté reporté.

Par contre, si le travailleur poursuit son cycle ou entame de nouvelles formations au cours de la nouvelle année scolaire, le compteur 2021/2022 n'est pas remis à zéro.

Les heures de CEP planifiées à partir du 1^{er} septembre 2020 pour terminer la formation 2020/2021 (jusqu'au dernier cours suivi ou examen présenté reporté après septembre 2021) devront être déduites du quota applicable 2021/2022.

Introduction de la demande de remboursement par les employeurs

L'employeur doit normalement attendre la fin de l'année scolaire pour introduire une demande de remboursement pour les congés-éducation payés octroyés entre le 1^{er} septembre et le 31 août. Lorsqu'une formation chevauche deux années scolaires, la demande de remboursement doit être scindée en fonction de l'année scolaire où les CEP ont été octroyés.

- Lorsque le travailleur a suivi une formation qui aurait normalement dû être entièrement organisée au cours de l'année scolaire 2019/2020 mais que les cours ont été reportés au plus tard au 30 septembre 2020 en raison du COVID 19 :

Pour le remboursement des congés-éducation payés pris entre le 1^{er} septembre 2019 et le 30 septembre de l'année suivante, l'employeur ne devra introduire qu'une seule déclaration de créance dès la fin septembre 2020 et au plus tard pour le 31 mars 2021.

Nous invitons les secrétariats sociaux et les employeurs à compléter normalement la fiche individuelle de l'année 2019-2020 avec les heures de CEP prises en septembre 2020 (comme c'est déjà le cas pour la prise de CEP octroyés en septembre pour la présentation des examens de seconde session).

- Par contre, si les cours sont reportés au-delà du 30 septembre 2020, la règle habituelle reste applicable.
Deux demandes de remboursement devront être introduites. Une première dès la fin de l'année scolaire 2019/2020 pour les CEP octroyés entre le 1/9/2019 et le 31/8/2020 et une autre à la fin de l'année 2020/2021 pour les congés octroyés au cours de cette année scolaire, que ce soit pour terminer une formation qui avait débuté en 2019/2020 ou pour débiter un nouveau cycle de formation.

Prolongation de cette mesure pour l'année scolaire 2020/2021 :

- Report des cours/examens en septembre 2021 : rentrer une seule demande de remboursement 2020/2021 pour les CEP octroyés entre le 1^{er} septembre 2020 et la date du dernier cours suivi ou examen présenté en septembre 2021.
Délai d'introduction de la créance → dès fin septembre 2021 et au plus tard pour le 31 mars 2022.
- Cours/examens reportés au-delà du mois de septembre 2021 et CEP octroyés entre le 1^{er} septembre 2020 et la date du dernier cours suivi ou examen présenté : Introduction de deux demandes de remboursement, sans toutefois dépasser le quota applicable par année scolaire:
 - Une demande pour les CEP octroyés entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021
→ à introduire à partir du 1^{er} septembre 2021 et au plus tard le 31 mars 2022.
 - Une demande pour les CEP octroyés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 :
Pour les CEP octroyés pour terminer la formation qui avait commencé en 2020/2021 et où des cours/examens ont dû être reportés au-delà du mois de septembre 2021 mais aussi pour les CEP octroyés pour poursuivre le cycle ou entamer de nouvelles formations au cours de l'année scolaire 2021/2022.
→ à introduire entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 mars 2023.